



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Etienne, le 06 mars 2019

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0163
autorisant la capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°18-31 en date du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des Territoires de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0048 en date du 25 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la demande présentée par le bureau d'études ARALEP en date du 04 février 2019 ;
VU l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2019 ;
VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

ARALEP

66 boulevard Niels Bohr

69100 Villeurbanne

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Suivi environnemental annuel du CNPE Saint-Alban.

Article 3 : responsables de l'opération

FRUGET Jean-François	directeur ARALEP	CENTOFANTI Michel	chargé d'études
MALLET Jean-Paul	Chef de projets	GUENAT Alexandre	chargé d'études
BRANA Jean-Yves	chargé d'études	MORGILO Anne	chargé d'études

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concerné

Le cours d'eau concerné est l'intégralité du fleuve Rhône sur le département de la Loire.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'agence française pour la biodiversité et au président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire (WWW.loire.gouv.fr/politiques : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

M. le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

P. le préfet et par délégation
P. le directeur départemental des
territoires
Le responsable du pôle eau



Philippe MOJA